

CGA Assurance collective Courses spéciales BSG, Édition Août 2008**Informations aux clients conformément à la LCA**

L'information suivante destinée aux clients donne succinctement et clairement un aperçu de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance, LCA).

Qui est l'assureur?

L'assureur est ELVIA Société d'Assurances de Voyages AG, ci-après dénommée ELVIA, dont le siège se situe Heritstrasse 2, 8304 Wallisellen.

Qui est le preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est la Bieleree-Schiffahrts-Gesellschaft AG, avec siège à Bienne, Badhausstrasse 1a.

Quels sont les risques pris en charge par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont ceux stipulés dans la police et les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quelles sont les personnes assurées?

En vertu du contrat d'assurance collective conclu avec le preneur d'assurance, ELVIA Société d'Assurances de Voyages accorde la couverture d'assurance ainsi qu'un droit direct de créance en relation avec les prestations d'assurance aux personnes définies par la proposition d'assurance et désignées sur la confirmation d'assurance. Les personnes assurées sont celles stipulées dans la police et dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

Quels sont les principaux cas d'exclusion?

- Evénements déjà survenus au moment de l'affiliation à l'assurance collective ou de la réservation ou dont l'assuré avait déjà connaissance au moment de l'affiliation à l'assurance collective ou de la réservation.
- Les événements en rapport avec des épidémies ou des pandémies.
- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quel est le montant de la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés et de la couverture souhaitée. Le montant de la prime est défini par la proposition d'assurance et figure dans la confirmation d'assurance.

Quelles sont les obligations des assurés?

- Ils sont tenus de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex., déclarer immédiatement le sinistre à ELVIA).
- Ils sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex., autoriser des tiers à remettre à ELVIA les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

Quand commence et quand prend fin l'assurance?

Le début et la fin de l'assurance sont définis par la proposition d'assurance et figurent dans la confirmation d'assurance.

Comment ELVIA traite-t-elle les données?

ELVIA édite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

Si cela s'avère nécessaire, ces données seront transmises dans la mesure de ce qui est nécessaire à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats et experts externes concernés. Ces données peuvent aussi être transmises pour détecter ou empêcher un usage frauduleux de l'assurance.

Conditions Générales d'Assurance (CGA)

ELVIA Société d'Assurances de Voyages (ci-après dénommée ELVIA) répond des prestations convenues avec Bieleree-Schiffahrts-Gesellschaft (BSG), conformément au contrat d'assurance collective et à celles énumérées dans le présent document d'assurance. Les prestations sont définies par les Dispositions communes ainsi que les Conditions Générales d'Assurance (CGA) et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi fédérale sur les contrats d'assurance

1 Personnes assurées

Est assuré quiconque est mentionné comme personne assurée ou comme personne clé assurée (maximum 3 personnes par bateau/course spéciale) dans la confirmation d'assurance/de réservation ou la facture d'arrangement.

2 Secteur géographique

L'assurance est uniquement valable pour les courses de navigations spéciales organisées et réalisées par BSG en Suisse.

3 Début et durée de la couverture d'assurance

L'assurance commence à courir au moment de la réservation définitive de la course de navigation spéciale et prend fin dès le début de la course spéciale, c'est-à-dire lorsque la personne assurée monte dans le bateau réservé.

4 Somme d'assurance

Le montant maximal de la somme d'assurance par bateau (course spéciale) s'élève à CHF 5000.-.

5 Prestations d'assurance**5.1 Frais d'annulation**

- 5.1.1 Si une personne assurée annule le contrat conclu avec l'entreprise de navigation en raison d'un événement assuré, ELVIA prend en charge les frais d'annulation dus aux termes du contrat par personne participant au même arrangement à hauteur du prix de l'arrangement assuré.
 - 5.1.2 Si une personne clé assurée ne peut respecter le contrat conclu avec l'entreprise de navigation et doit l'annuler, sous réserve que le motif d'annulation soit couvert par l'assurance, ELVIA prend en charge les frais d'annulation dus aux termes du contrat pour toutes les personnes participant au même arrangement (course de navigation spéciale) à hauteur du prix de l'arrangement assuré. Est assurée comme personne clé la personne mentionnée comme telle sur la confirmation d'assurance/de réservation ou sur la facture de l'arrangement (chiffre 1).
- 5.2 Les dépenses pour les taxes administratives ainsi que pour les primes d'assurance ne sont pas remboursées.

6 Evénements assurés**6.1 Maladie, accident, décès, grossesse**

- 1 En cas de maladie grave, d'accident grave, de complications en cas de grossesse ou à la suite d'un décès, dans la mesure où l'événement survient après la réservation de la course de navigation spéciale:
 - de la personne assurée
 - d'un proche qui a réservé la même course spéciale et a dû l'annuler
 - d'une personne proche de la personne assurée qui ne l'accompagne pas à la course spéciale
 - de son remplaçant à son poste de travail si la présence de la personne assurée y est indispensable.
- 2 En cas de troubles psychiques, il n'y a couverture d'assurance que si
 - un psychiatre atteste de l'incapacité de travail et
 - l'incapacité de travail est attestée par la présentation d'une confirmation d'absence de l'employeur.
- 3 En cas de maladie chronique, la protection d'assurance n'entre en jeu que si la course spéciale doit être annulée en raison d'une aggravation aiguë, inattendue et attestée par un médecin. La condition étant que l'état de santé de l'assuré ait été stable au moment de la réservation.
- 4 En cas de grossesse, la protection d'assurance n'entre en jeu que si le début de la grossesse est postérieur à la réservation et que la date de course spéciale se situe après la 24 semaine de grossesse ou, si le début de la grossesse est antérieur à la réservation, qu'une course de navigation spéciale constitue un risque pour l'enfant.

6.2 Atteinte aux biens de l'assuré à son domicile

En cas d'atteinte grave aux biens de l'assuré à son domicile permanent par suite d'un vol, d'un incendie ou de dégâts naturels et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux.

6.3 Retard ou panne des moyens de transport durant le voyage aller

Si le début de la course de navigation spéciale est rendu impossible par un retard ou une panne du moyen de transports public utilisé pour se rendre au lieu de départ.

- 6.4 Panne du véhicule durant le voyage aller
Si le véhicule particulier ou le taxi utilisé n'est pas en état de marche suite à un accident ou une panne pendant le trajet direct jusqu'au lieu de départ de la course spéciale prévue dans la confirmation de réservation. Les pannes de clés ou de carburant ne sont pas assurées.
- 6.5 Grèves
Lorsque des grèves empêchent d'effectuer la course de navigation spéciale réservée. Les grèves du personnel de BSG et/ou d'un sous-traitant ne sont pas assurées.
- 6.6 Chômage / entrée en fonction inattendue
En cas d'entrée en fonction inattendue de l'assuré dans les 30 jours précédant la course spéciale ou de licenciement inattendu de l'assuré sans que celui-ci n'ait commis de faute grave.
- 6.7 Convocation officielle
Lorsque la personne assurée reçoit une convocation inattendue en tant que témoin ou juré devant un tribunal. La date d'audience doit se situer pendant la durée du voyage (course spéciale).
- 6.8 Vol de passeport ou de carte d'identité
En cas de vol du passeport ou de la carte d'identité de la personne assurée immédiatement avant le départ de la course spéciale réservée, rendant le voyage impossible.
Note: des bureaux de passeports d'urgence se trouvent dans différents aéroports.
- 7 Obligations en cas de sinistre**
- 7.1 Pour pouvoir bénéficier des prestations ELVIA, la personne assurée doit, en cas de survenance d'un événement assuré, aviser immédiatement ELVIA par écrit du sinistre.
- 7.2 L'assuré s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.
- 7.3 L'assuré est tenu d'accomplir intégralement ses obligations de notification et d'information légales ou contractuelles ainsi que les règles de bonne conduite
- 7.4 Si le sinistre est survenu à la suite d'une maladie ou d'une blessure, l'assuré doit veiller à libérer les médecins traitants du secret médical à l'égard d'ELVIA.
- 7.5 Si l'assuré peut faire valoir des droits à des prestations fournies par ELVIA à l'égard de tiers, il doit sauvegarder ces droits et les céder à ELVIA.
- 7.6 Les documents suivants doivent être remis à ELVIA auprès de l'adresse de contact indiquée:
- confirmation d'assurance
 - original de la confirmation de réservation ou de la facture de l'arrangement
 - original de la facture des frais d'annulation
 - certificat de décès
 - documents ou attestations officielles justifiant de la survenance du sinistre (p. ex. certificat médical détaillé avec diagnostic, attestation de l'employeur, rapport de police, etc.)
- 8 Violation des obligations**
Si la personne assurée ne remplit pas ses obligations, ELVIA est en droit de lui refuser ses prestations ou de les réduire.
- 9 Evénements non assurés**
- 9.1 Rétablissement insuffisant
Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de la course spéciale réservée, d'une maladie, des séquelles d'un accident, d'une opération ou d'une intervention chirurgicale préexistante au moment de la réservation. Si l'assuré ne s'est pas remis, avant la date de la course spéciale réservée, des séquelles d'une intervention chirurgicale prévue au moment de sa réservation, mais effectuée après celle-ci.
- 9.2 Forfait de l'organisateur
Lorsque l'organisateur n'est pas en mesure de fournir les prestations stipulées dans le contrat, ou seulement en partie, qu'il annule ou devrait annuler la course spéciale réservée en raison de circonstances concrètes et est tenu, aux termes des dispositions légales ou contractuelles, de rembourser les prestations non fournies.
- 9.3 Décisions administratives
Lorsque la course spéciale réservée ne peut être effectuée à la date prévue en raison de décisions administratives.
- 9.4 Si un événement assuré est déjà survenu au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation ou si l'assuré en avait connaissance au moment de la conclusion du contrat ou de la réservation, l'assuré n'a droit à aucune prestation..
- 9.5 Ne sont pas assurés les événements liés aux actes suivants perpétrés par la personne assurée:
- absorption d'alcool, usage de drogues ou de médicaments
 - suicide ou tentative de suicide
 - participation active à des grèves ou des troubles
 - participation à des courses de véhicules à moteur et de bateaux et à leurs entraînements
 - participation à des actes dangereux, en toute connaissance du risque
 - faute lourde ou acte intentionnel, omission par négligence
 - délits intentionnels ou crimes ou tentatives de délits ou de crimes
- 9.6 Ne sont pas pris en charge par l'assurance les agissements douteux en relation avec un événement assuré, par ex., pour les frais de rachat des objets assurés ou destinés à la police.
- 9.7 Ne sont pas pris en charge par l'assurance les événements mentionnés ci-après et leurs conséquences : guerre, attentats terroristes, troubles de quelque nature que ce soit, épidémies, pandémies, catastrophes naturelles et événements en relation avec des substances atomiques, biologiques ou chimiques.
- 9.8 Ne sont pas assurées les conséquences d'événements dus à des décisions administratives, tels que la confiscation des biens, la détention ou l'interdiction de quitter le territoire.
- 9.9 Lorsque l'expert (médecin, etc.) est directement favorisé ou a un lien de parenté direct ou par alliance avec l'assuré.
- 10 Définitions**
- 10.1 Proches
- 10.1.1 Proches de la personne assurée, qui n'est pas la personne clé:
- les proches parents (époux, parents, enfants, beaux-parents, grands-parents et frères et sœurs)
 - le partenaire de la personne assurée ainsi que ses parents et ses enfants
 - les personnes qui s'occupent des enfants mineurs ou des proches qui ne participent pas au voyage et qui requièrent des soins
 - les amis très proches avec lesquels il est entretenu un contact intensif
- 10.1.2 Proches de la personne clé assurée:
- l'époux, les parents, les enfants et les frères et sœurs de la personne clé assurée
 - le partenaire de la personne assurée ainsi que des parents et ses enfants
- 10.2 Organisateur
Sont considérés comme organisateurs toutes les entreprises qui fournissent une prestation d'organisation pour la personne assurée sur la base d'un contrat conclu avec cette dernière.
- 10.3 Transports publics
Sont considérés comme transports publics les moyens de transport qui circulent régulièrement sur la base d'un horaire et pour lesquels il est nécessaire d'acquiescer un titre de transport. Les taxis et voitures de location ne font pas partie de cette catégorie.
- 10.4 Panne
Est considérée comme panne toute défaillance soudaine et imprévue du véhicule assuré suite à un défaut électrique ou mécanique, qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison de laquelle la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. Sont assimilés aux pannes : les défauts de pneus, le manque de carburant, des clés de véhicules enfermées à l'intérieur du véhicule ou une batterie déchargée. Une perte ou un endommagement des clés du véhicule ou un plein avec du mauvais carburant ne sont pas considérés comme panne et ne sont pas assurés.
- 10.5 Accident de personnes
On entend par accident l'effet soudain et non intentionnel d'un facteur extérieur inhabituel et préjudiciable sur le corps humain.
- 10.6 Accident de véhicule à moteur
Est considéré comme accident un dommage sur le véhicule à moteur assuré induit par un événement extérieur soudain et violent qui rend impossible une poursuite du déplacement ou en raison duquel la poursuite du déplacement n'est plus conforme à la loi. En font partie, en particulier, les collision, renversement, chute, enfoncement ou engloutissement dans l'eau.
- 10.7 Maladie grave / séquelles graves d'un accident
Une maladie ou des séquelles d'un accident sont réputées graves lorsqu'il en résulte une incapacité de travail de durée limitée ou illimitée.

11 Clause complémentaire

11.1 Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance facultative ou obligatoire), la couverture d'assurance se limite à la partie des prestations d'ELVIA qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois.

11.2 Si ELVIA a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et la personne assurée cède les droits qu'elle peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance responsabilité civile, facultative ou obligatoire) dans ces limites à ELVIA.

12 Prescription

Les prétentions résultant du contrat d'assurance se prescrivent 2 ans après la survenance du fait qui a ouvert droit à la prestation. .

13 For et droit applicable

13.1 Des actions peuvent être engagées à l'encontre d'ELVIA auprès du tribunal du siège de la société ou au domicile suisse de la personne assurée.

13.2 En complément aux présentes dispositions s'applique le droit fédéral suisse relatif au contrat d'assurance. (LCA).

14 Adresse de contact

ELVIA, Hertistrasse 2, Case postale, 8304 Wallisellen